



RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC)

Politique en matière d'appel

Approuvée : février 2023

RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC)

Politique en matière d'appel

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient ce qui suit :
 - a) «*Appelant*» - La partie qui fait appel d'une décision;
 - b) «*Partie affectée*» - Tout participant à l'organisation ou entité, tel que déterminé par le gestionnaire des appels, qui peut être affecté par une décision rendue en vertu de cette politique et qui peut avoir recours à un appel de son propre chef en vertu de cette politique;
 - c) «*Gestionnaire des appels*» - Une personne nommée par Racquetball Canada pour superviser cette politique, qui peut être un membre du personnel, un membre d'un comité, un bénévole, un administrateur ou une tierce partie indépendante. Le gestionnaire des appels aura des responsabilités qui comprennent, sans s'y limiter :
 - i. assurer l'équité de la procédure;
 - ii. respecter les délais applicables; et
 - iii. utiliser le pouvoir décisionnel conféré par la présente politique.
 - d) «*Jours*» - Le nombre de jours, y compris les fins de semaine et les jours fériés;
 - e) «*Participant à l'organisation*» - Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans les Règlements administratifs de RFRC et de ses membres et clubs affiliés qui sont soumis aux politiques de RFRC, ainsi que toutes les personnes employées par WRC, sous contrat avec RFRC ou engagées dans des activités avec RFRC, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les travailleurs de soutien personnel, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les participants à l'organisation.
 - f) «*Parties*» - L'appelant, le répondant et les autres participants à l'organisation;
 - g) «*Répondant*» - L'organe dont la décision fait l'objet de l'appel ou, dans le cas d'un appel d'une décision écrite prise conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*, l'autre partie au litige.

Raison d'être

2. RFRC s'est engagée à offrir un environnement dans lequel tous les participants à l'organisation prenant part aux activités de RFRC sont traités avec respect et de manière équitable. RFRC fournit donc aux participants à l'organisation cette *politique d'appel* pour leur permettre de faire appel de manière juste, abordable et rapide, de certaines décisions prises par RFRC. De plus, dans le cadre de la présente politique, ils peuvent faire appel de certaines décisions prises dans le cadre du processus stipulé dans la *politique sur la discipline et les plaintes* de RFRC.

Portée et application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants à l'organisation. Tous les participants à l'organisation directement affectés par une décision de RFRC ont le droit de faire appel de

la décision en question, à condition qu'il y ait des motifs suffisants d'appel, en vertu de la section intitulé «Motifs d'appel» de la présente politique.

4. La présente politique **s'applique** aux décisions liées :
 - a) à l'admissibilité;
 - b) aux sélections;
 - c) aux conflits d'intérêts;
 - d) à la discipline;
 - e) à l'adhésion;
 - f) aux nominations pour le brevetage du Programme d'aide aux athlètes (PAA).

5. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions liées :
 - a) à l'emploi;
 - b) aux infractions de dopage;
 - c) aux règles du sport;
 - d) aux critères de sélection, quotas, politiques et procédures établies par des entités autres que RFRC;
 - e) à la substance, au contenu et à l'établissement des critères de sélection des équipes
 - f) aux nominations des bénévoles et des entraîneurs, et au retrait ou à la cessation de ces nominations;
 - g) à l'établissement et à la mise en oeuvre du budget;
 - h) aux nominations relatives à la structure opérationnelle et aux comités de RFRC;
 - i) aux décisions ou aux mesures disciplinaires découlant des affaires, activités ou événements organisés par des entités autres que RFRC (les appels de ces décisions doivent être traités conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que RFRC ne le demande et l'accepte, à son entière discrétion);
 - j) aux décisions prises par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport («BCIS»)
 - k) aux questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe dans le cadre d'un contrat ou d'une loi applicable;
 - l) aux décisions prises dans le cadre de la présente politique.

Moment de l'appel

6. Les participants à l'organisation qui souhaitent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à partir de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de la décision, pour soumettre par écrit à RFRC, ce qui suit :
 - a) un avis de leur intention de faire appel;
 - b) les coordonnées et le statut de l'appelant;
 - c) le nom du répondant et de toutes les parties affectées, quand l'appelant les connaît;
 - d) la date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision faisant objet de l'appel;
 - e) une copie de la décision faisant objet de l'appel, ou une description de cette décision si le document écrit n'est pas disponible;
 - f) les motifs de l'appel;
 - g) les raisons détaillées de l'appel;
 - h) toutes les preuves qui soutiennent ces motifs;
 - i) la ou les mesures rectificatives demandées;
 - j) des frais d'administration de cent dollars (100 \$).

7. Tout participant à l'organisation qui souhaite déposer un appel au-delà de la période de sept (7) jours doit en faire la demande par écrit, en précisant les raisons pour lesquelles il devrait être exempté de ce délai. La décision d'accepter ou de rejeter un appel au-delà de la période de sept (7) jours sera prise par le gestionnaire des appels à son entière discrétion, et on ne peut faire appel de cette décision.

Motifs d'appel

8. On ne peut pas faire appel d'une décision seulement sur la base de son contenu. Un appel ne peut être accepté que s'il y a des motifs suffisants d'appel. Voici plusieurs motifs suffisants d'appel; quand RFRC :
 - a) a pris une décision qu'elle n'avait pas l'autorité ou pas la compétence (tel qu'indiqué dans les documents de gouvernance de RFRC) de prendre;
 - b) n'a pas suivi ses propres procédures (tel qu'indiqué dans les documents de gouvernance de RFRC);
 - c) a pris une décision influencée par un parti-pris (où «parti-pris» est défini comme un manque de neutralité à tel point qu'apparemment le décideur n'a pas tenu compte d'autres opinions);
 - d) n'a pas tenu compte d'informations pertinentes, ou a tenu compte d'informations non pertinentes, pour prendre sa décision;
 - e) a pris une décision qui est grossièrement déraisonnable.
9. L'appelant doit démontrer, selon toutes probabilités, que RFRC a fait une erreur procédurale, tel que décrit dans la section «Motifs d'appel» de la présente politique, et que cette erreur a, ou aurait raisonnablement pu avoir un effet concret sur la décision ou sur le décideur.

Filtrage de l'appel

10. Sur réception de l'avis d'appel, des frais, et de toutes les autres informations (décrites dans la section «Moment de l'appel» de la présente politique), RFRC et l'appelant doivent tout d'abord déterminer si l'appel peut être résolu par médiation.
11. Si les parties conviennent d'essayer de résoudre l'appel par médiation, un médiateur indépendant (approuvé par les deux parties) sera nommé pour tenter d'en arriver à une décision négociée, par l'entremise d'un processus déterminé par le médiateur et par les parties.
12. Si l'appel est résolu grâce à la médiation, l'appelant récupèrera ses frais d'administration.
13. Si l'appel n'est pas résolu grâce à la médiation, ou si une des deux parties refuse de passer par la médiation, RFRC doit nommer un gestionnaire des appels indépendant qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) déterminer si l'appel relève de la présente politique;
 - b) déterminer si l'appel a été soumis à temps;
 - c) déterminer s'il y a des motifs suffisants d'appel.

14. Si l'appel est rejeté parce que les motifs d'appel sont insuffisants, que l'appel n'a pas été soumis à temps, ou que l'appel ne relève pas de la portée de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des motifs de cette décision. On ne peut pas faire appel de cette décision.
15. Si le gestionnaire des appels estime qu'il y a des motifs suffisants pour justifier l'appel, il doit nommer un jury d'appel qui se compose d'un seul arbitre qui entendra l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles, et à l'entière discrétion du gestionnaire des appels, il pourra nommer un jury d'appel de trois (3) personnes pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire des appels nommera un des membres du jury d'appel pour jouer le rôle de président du jury.

Détermination des parties affectées

16. Afin d'assurer l'identification de toutes les parties affectées, le gestionnaire des appels peut collaborer avec WRC. Le gestionnaire des appels déterminera si une partie est une partie affectée, à sa seule discrétion.

Procédure pour l'audience d'appel

17. Le gestionnaire des appels doit aviser les parties que l'appel va être entendu. Le gestionnaire des appels décide alors du format selon lequel l'appel sera entendu. Cette décision est prise à l'entière discrétion du gestionnaire des appels, et on ne peut pas faire appel de cette décision.
18. Même si une des parties choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci aura lieu de toutes façons.
19. Le format de l'audience pourra être une audience orale en personne, une audience orale au téléphone ou par toute autre sorte de moyen de communication, une audience basée sur l'examen des documents de preuve soumis avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire des appels et le jury d'appel considèrent appropriées dans les circonstances, à condition que :
 - a) l'audience soit tenue selon un échéancier déterminé par le gestionnaire des appels;
 - b) les parties aient été avisées raisonnablement à l'avance du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience;
 - c) le gestionnaire des appels ait envoyé avant l'audience aux parties des copies de tous les documents écrits pertinents que l'une ou l'autre partie souhaite voir examinés par le jury d'appel;
 - d) les parties puissent, à leurs propres frais, se faire accompagner par un représentant, expert-conseil ou avocat;
 - e) le jury d'appel puisse demander que quelqu'un d'autre participe à l'audience pour y donner des preuves;
 - f) le jury d'appel puisse autoriser comme preuve à l'audience toute preuve orale, ou document ou élément pertinents à la nature de l'appel, mais puisse exclure des preuves indûment répétitives, et il accordera aux diverses preuves le poids relatif qu'il considère approprié;

- g) si une décision affecte une autre partie à tel point que cette dernière souhaite faire appel de son propre côté dans le cadre de la présente politique, la partie en question devienne une partie prenante de l'appel en cours et soit liée par la décision
- h) la décision d'accepter ou de rejeter l'appel soit prise à la majorité des voix du jury d'appel.

20. Dans l'accomplissement de ses tâches, le jury d'appel peut demander des conseils indépendants.

Décision relative à l'appel

21. Le jury d'appel doit rendre sa décision, par écrit, accompagné de ses motifs, après la fin de l'audience. Lorsqu'il rend sa décision, le jury d'appel ne dispose pas de plus d'autorité que le décideur initial. Le jury d'appel peut décider :

- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
- b) de confirmer l'appel et de renvoyer la question au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision;
- c) de confirmer l'appel et de modifier la décision;
- d) de déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des débours légaux des diverses parties, seront attribués à une des parties. Dans l'attribution des coûts, le jury d'appel doit tenir compte du résultat de l'appel, du comportement des parties, et des ressources financières respectives des parties.

22. Le jury d'appel peut également déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des débours des parties, devront être assumés par une partie. Dans l'évaluation des coûts, le jury d'appel tiendra compte de l'issue de l'appel, de la conduite des parties et des ressources financières respectives des parties.

23. La décision écrite du jury d'appel, accompagnée de ses motifs, sera distribuée aux parties, au gestionnaire des appels, et à RFRC. Dans des circonstances exceptionnelles, le jury d'appel pourra d'abord émettre une décision orale ou résumée peu après la fin de l'audience, la décision complète écrite devant être émise par la suite. La décision sera considérée comme un document public à moins que le jury d'appel n'en décide autrement

Échéancier

24. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect de l'échéancier prévu dans le cadre de la présente politique ne permet pas une résolution à temps de l'appel, le gestionnaire des appels et (ou) le jury d'appel peuvent exiger que cet échéancier soit modifié.

Confidentialité

25. Le processus d'appel est confidentiel, et il ne fait intervenir que les parties, le gestionnaire des appels, le jury d'appel et les experts-conseils indépendants du jury d'appel. Une fois ce processus amorcé, et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne peut divulguer d'informations confidentielles à quiconque n'a pas participé aux procédures.

26. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision d'appel soit rendue, aucune des parties ne divulguera les renseignements confidentiels relatifs à l'appel à toute personne non

impliquée dans la procédure, à moins que WRC ne soit tenue d'en aviser une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme sportif (c.-à-d. lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou que la notification soit autrement exigée par la loi.

Décisions exécutoire et liant les parties

27. Les parties, ainsi que tous les participants à l'organisation de RFRC, seront liés par la décision du jury d'appel, moyennant le droit d'une quelconque partie de demander une révision de la décision du jury d'appel en vertu des règles du Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CREDC).
28. Aucune poursuite ou procédure légale ne peut être amorcée contre RFRC ou des participants à l'organisation, relativement à un différend, à moins que RFRC ait refusé ou manqué d'offrir ou de respecter le processus de résolution du différend et (ou) un processus d'appel, tel que stipulé dans les documents gouvernance de RFRC.

Historique de la politique	
Approuvée	le 10 février 2023
Date de la prochaine révision	février 2024